

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement,
du cadre de vie et de l'urbanisme

Arrêté n° 2000 - 1030
portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, et notamment son article 11,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié en dernier lieu le 11 mars 1996,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 mars 2000, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2782 du 29 novembre 1993, autorisant la S.A.R.L. CASTAGNET ET FILS à poursuivre l'exploitation d'une scierie au lieu-dit " Maupas", sur le territoire de la commune de LABASTIDE CASTEL AMOUROUX,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 30 mars 2000,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La Société H. CASTAGNET ET FILS, représentée par M. Richard CASTAGNET, dont le siège social est situé au lieu-dit "Maupas", 47250 LABASTIDE CASTEL AMOUROUX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la scierie qu'elle possède sur le territoire de la commune de LABASTIDE CASTEL AMOUROUX, sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, et qui complètent les dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation en date du 29 novembre 1993.

Article 2 : "Prescriptions additionnelles"

Les dispositions de l'article 84 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 84 : Trois piézomètres, un en amont de l'installation, deux en aval de l'installation de traitement, d'égouttage et de séchage des bois imprégnés, doivent être installés, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces piézomètres doivent être judicieusement répartis au vu d'une étude hydrogéologique déterminant le sens d'écoulement de la nappe souterraine, et en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit procéder à une analyse annuelle de la concentration de produit de traitement du bois contenu dans la nappe sous-jacente, et les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées .

La première analyse doit être communiquée à l'inspecteur des installations classées dans le délai d'un mois à compter de la mise en place des piézomètres visés au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Article 6 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

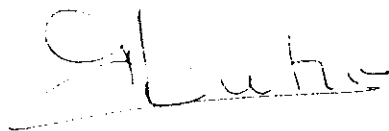
Article 7 : En cas de cessation temporaire ou définitive de l'activité, l'exploitant doit prendre toutes mesures pour que l'installation ne comporte plus de produits toxiques ou inflammables.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MARMANDE,
 Le Maire de LABASTIDE CASTEL AMOUROUX,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental de l' Equipement,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
 L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
 Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

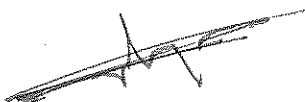
AGEN, le 27 AVR. 2000

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

Pour copie conforme,
 le chef de section



Jean-CLAUDE MAZERES

